

G.M.R

N° 425

DU 03-05-2018

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE PAR
DEFAULT A L'EGARD DE
L'INTIME

4ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

LA SOCIETE ASSISTANCE
INTERVENTION DITE A.S.I
(Me TOURE ZAKARIA)

Ci.-

MONSIEUR SAÏBOU ISSA

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

4ème CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 3 MAI 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan 4^{ème} Chambre sociale
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du Jeudi Trois Mai Deux mil dix Huit à laquelle
siégeaient ;

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de Chambre,
PRESIDENT ;

**Monsieur IPOU BAPTISTE et Madame N'TAMON
MARIE YOLANDE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **BAMBA VASSIDIKI**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE: La Société A ASSISTANCE-INTERVENTION ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître TOURE
ZAKARIA, Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur SAÏBOU ISSA ;

INTIME

Non comparant ni personne pour lui

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi
que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au
contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n°684/17 en date du 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale, et en premier ressort ;

Ordonne la mise hors de cause de KOFFI YAO dit CARLOS.

Déclare SAÏBOU ISSA recevable en son action ;

Au fond, l'y dit partiellement fondé ;

Dit qu'il y a licenciement abusif ;

Condamne la Société AIS à lui payer les sommes suivantes ;

- Indemnité de préavis : 61.200 francs ;
- Indemnité de licenciement : 56.560 Francs ;
- Rappel gratification sur 24 mois : 90.000 Francs ;
- Rappel congé-payé : 134.230 Francs ;
- Rappel prime de transport : 600.000 Francs ;
- Rappel reliquat de salaire : 120.000 francs ;
- Dommages-intérêts pour :
- Licenciement abusif : 194.850 Francs ;
- Non délivrance de certificat de travail : 64.950 Francs ;

Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de 944.230 Francs ;

Le déboute du surplus ;

Par acte n°450/17 du Greffe en date du 21 Août 2017 Maître TOURE ZAKARIA conseil de la Société assistance Intervention Sécurité dite A.I.S a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°684/17 de l'année 2017 et appelée à l'audience du Jeudi 02 Novembre 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 23 Novembre 2017 après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 22 Mars 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 03 Mai 2018 cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des

pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour du 03 Mai 2018 la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS. PROCEDURE. MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par déclaration au Greffe n°459 du 21 Août 2017, la SOCIETE ASSISTANCE INTERVENTION SECURITE dite la SOCIETE AIS a, par l'organe de son conseil, Maître TOURE ZAKARIA, Avocat à la Cour, relevé appel du jugement social contradictoire n°290 rendu le 08 Mars 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan qui a mis hors de cause du sieur CARLOS et déclaré le licenciement de SAIBOU ISSA abusif et l'a condamnée à lui payer diverses sommes à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif et non remise de certificat de travail ;

Les parties n'ont pas conclu en cause d'appel ;

Il résulte cependant des pièces du dossier que SAIBOU ISSA a expliqué qu'il a été engagé par la SOCIETE AIS en qualité de vigile suivant contrat à durée indéterminée du 02 Février 2014 jusqu'au 27 Décembre 2015 où lorsqu'il s'est rendu sur son lieu de travail, son supérieur lui a signifié son licenciement sans motif ;

Il a ajouté avoir constaté que son poste était occupé par un autre employé ;

Estimant que son licenciement est abusif, il a saisi le tribunal pour la condamnation de ses employeurs à lui payer diverses sommes indiquées dans sa requête ;

En réplique, la SOCIETE AIS a sollicité la mise hors de cause du sieur CARLOS et indiqué avoir remplacé le travailleur qui n'a pas repris le travail

après l'expiration de sa permission ;

Le tribunal a ordonné une mise en état dont le procès-verbal de carence figure au dossier et fait partiellement droit à la demande au motif que l'employeur ne rapporte pas la preuve de ses allégations ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la SOCIETE AIS a été relevé dans les forme et délai légaux;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'appelante a eu connaissance de la procédure et que l'intimé n'a pas conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de l'appelante et par défaut à l'égard de l'intimé ;

AU FOND

Considérant que l'article 81.31 alinéas 3 et 5 du code du travail dispose que : « L'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au Greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel. L'appel est jugé sur pièces...» ;

Considérant que l'appelante n'a pas déposé d'écritures en appel ;

Qu'elle n'apporte donc aucun élément nouveau au dossier ;

Qu'il apparait de l'examen des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Qu'il convient de confirmer ledit jugement en adoptant les motifs du premier juge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'appelante et par défaut à l'égard de l'intimé, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit la SOCIETE AIS en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



